



L'AGRILE DU FRÊNE : SITUATION ACTUELLE

L'agrile du frêne, *Agrilus planipennis*, est un coléoptère de la famille des buprestes qui est considéré comme un important ravageur du frêne et qui provient d'Asie orientale. Il a été observé pour la première fois en Amérique du Nord en 2002. Au Canada, pour le moment, sa présence n'a été détectée que dans certaines régions de l'Ontario et du Québec. L'agrile du frêne représente une menace importante pour nos forêts, autant d'un point de vue écologique qu'économique; déjà des millions d'arbres ont succombé à l'attaque de ce ravageur en Amérique. Il est donc primordial de veiller à empêcher sa propagation. Le bulletin d'information suivant vous renseignera sur plusieurs aspects concernant l'agrile du frêne.

Situation actuelle

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) prend des mesures supplémentaires pour ralentir la propagation de l'agrile du frêne au Canada, une espèce envahissante, en augmentant le nombre de régions réglementées. Cette mesure découle de nouvelles découvertes de ce coléoptère en 2010. Le 23 mars 2011, l'ACIA a pris un arrêté ministériel qui comprendra toutes les régions réglementées en Ontario et au Québec.

Les régions actuellement réglementées par arrêté ministériel sont :

Québec (voir carte Annexe 1)

- La région réglementée qui englobe les municipalités de Carignan, de Chambly, de Richelieu, de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu, au Québec, demeure inchangée.
- Aucune nouvelle région du Québec n'a été ajoutée dans les zones réglementées depuis 2009.

Ontario – Québec (voir carte Annexe 2)

- La région réglementée d'Ottawa-Gatineau a été élargie afin d'inclure les comtés unis de Leeds et Grenville, en Ontario, et toute la ville d'Ottawa.

Ontario (voir carte Annexe 3)

- Dans le sud de l'Ontario, on a déterminé que le moyen le plus efficace de réglementer était de fusionner toutes les villes, les municipalités et tous les comtés où l'agrile du frêne a été découvert en une seule zone réglementée. Cette mesure facilitera le déplacement des produits de frêne à l'intérieur de la région réglementée.
- La zone ainsi fusionnée dans le sud de l'Ontario comprend Hamilton, Toronto, les municipalités régionales de Chatham-Kent, de Durham, de York, de Peel, de Halton, de Niagara et Waterloo, de même que les comtés de Brant (y compris la ville de Brantford), d'Elgin, d'Essex, de Haldimand, de Huron, de Lambton, de Middlesex, de Norfolk, d'Oxford, de Perth et de Wellington.

La directive D-03-08 régit le déplacement vers ou en dehors de ces zones réglementées du « matériels réglementés » :

- Le déplacement de matériel réglementé en provenance de ces zones vers des zones non réglementées est normé et tout non-respect de cette ordonnance est passible d'une amende et/ou d'une poursuite.
- Les matériels réglementés à l'égard de l'agrile du frêne comprennent le **matériel de pépinière**, les arbres, les billes, le bois, le bois brut de sciage, l'écorce, les copeaux de bois ou d'écorce, d'espèces appartenant au genre *Fraxinus*, et le bois de chauffage de toutes les essences.
- Le contrôle des déplacements réglementés se fait via l'émission de certificat de circulation. Dans certains cas, la participation à un programme de conformité (D-03-08) est offert (disponible sur le site Internet de l'ACIA).
- **Aucun déplacement de matériel de frêne à partir d'une pépinière en zone réglementée, vers des zones non réglementées, n'est permis.**

Situation dans les pépinières

- Aucune pépinière de production ne se trouve présentement dans les zones réglementées au Québec.
- Si tel était le cas, tout arbre du genre *Fraxinus* d'une pépinière, tout comme pour un centre-jardin, ne pourrait pas bénéficier de certificat de déplacement, puisqu'il n'y a pas de moyen de s'assurer que le matériel ne contient pas d'agrile du frêne. Un arbre affecté par le ravageur peut prendre quelques années avant de présenter des symptômes d'infestation.
- **Aucun piégeage ne se fera dans les pépinières.**
- À l'intérieur des zones réglementées (Carignan et Gatineau), les actions de l'ACIA sont concentrées sur le suivi réglementaire et la diffusion de l'information auprès des établissements dont les activités représentent un risque de dispersion de l'insecte (commerçants de bois de chauffage, élagueurs, pépinières, centres-jardins et scieries).

Afin de connaître l'information concernant la description de l'agrile du frêne ainsi que sa biologie, ses plantes hôtes, ses dommages, ses signes d'infestation, sa dispersion, etc., veuillez vous référer au site Internet de l'ACIA à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/pestrava/agrpla/agrplaf.shtml>.

Pour reconnaître les symptômes d'infestation de ravageurs qui sont semblables à ceux de l'agrile, consultez le bulletin d'information **No 01** du 2 juillet 2008 (<http://www.agrireseau.qc.ca/Rap/documents/b01pep08.pdf>).

Mise en garde

Si vous suspectez la présence d'agrile du frêne dans un lieu donné ou pour plus d'information, veuillez contacter l'ACIA au : 1 866 463-6017

Pour toute information supplémentaire, veuillez consulter le site Internet de l'ACIA au : www.inspection.gc.ca



Texte rédigé par :

Caroline Martineau, dta, agronome, conseillère en agroenvironnement, IQDHO

En collaboration avec :

Jacques Audette, spécialiste programme Agrile du frêne, ACIA

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DES PÉPINIÈRES ORNEMENTALES

Mario Comtois, agronome, B.Sc.Biol. – Conseiller en pépinière, avertisseur

Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale

3230, rue Sicotte, bureau B-219, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2

Tél. : 450 778-6514 – Téléc. : 450 778-6537

Courriel : mcomtois@iqdho.com

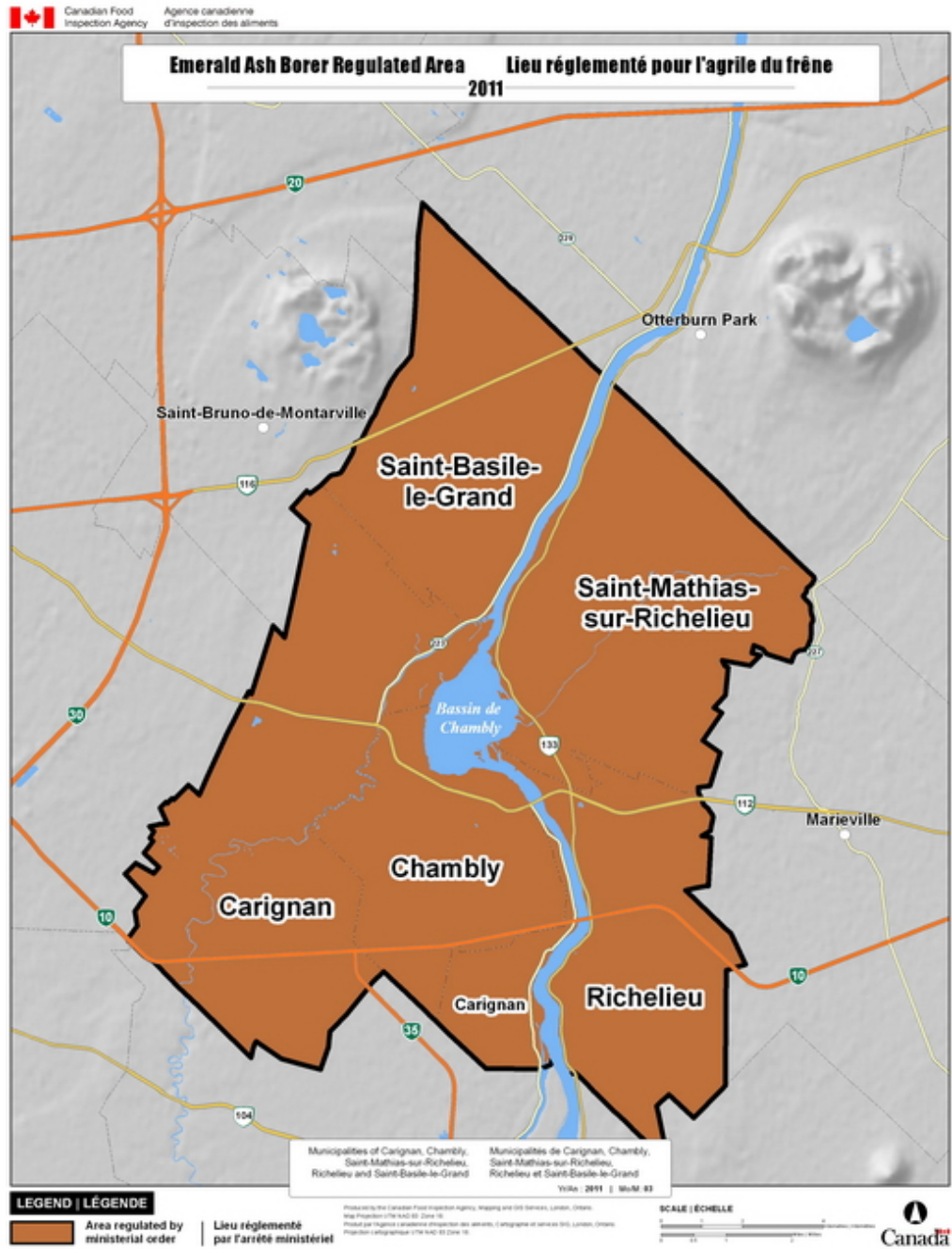
Édition et mise en page : Bruno Gosselin et Cindy Ouellet, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*

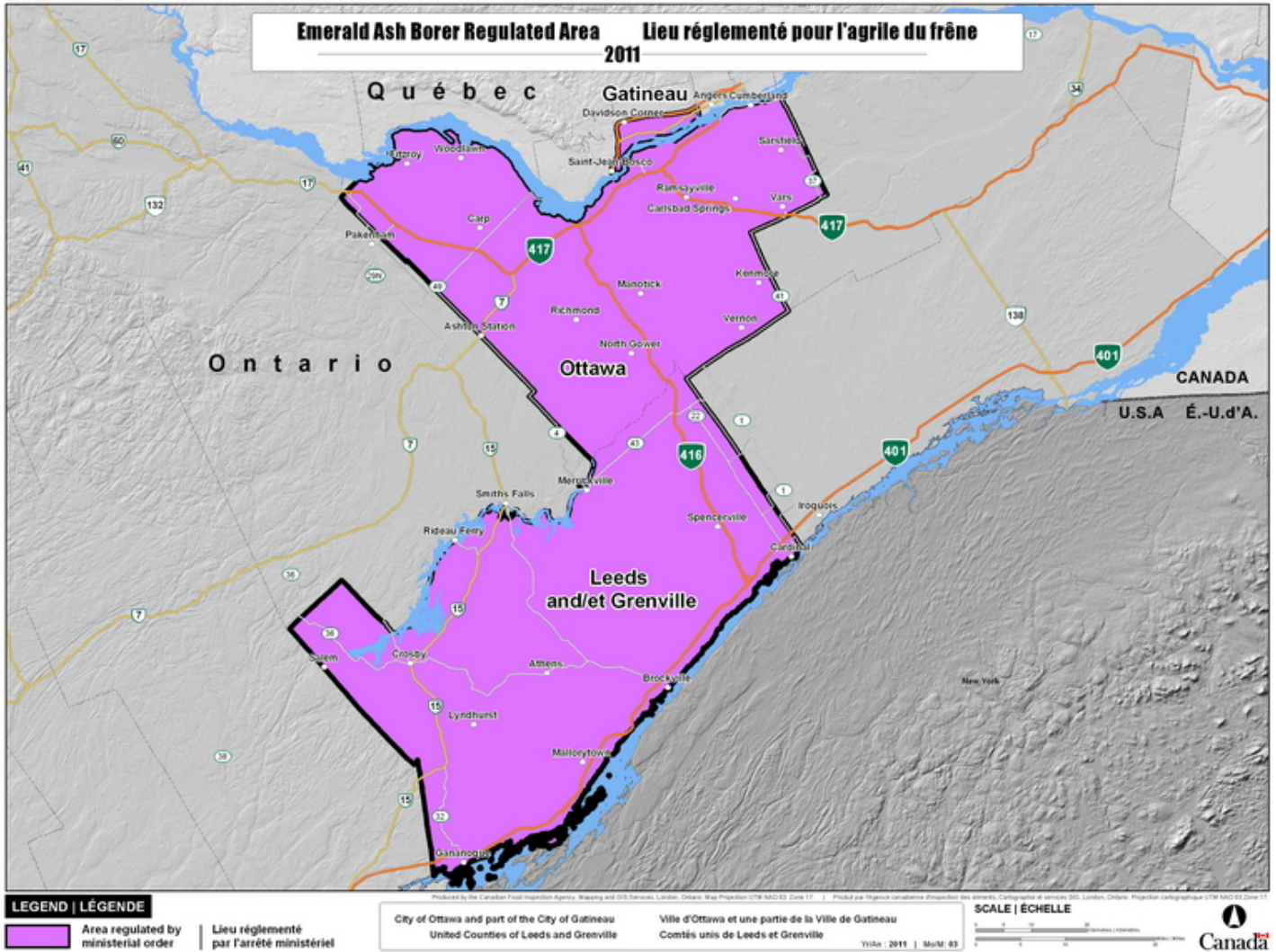
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 01 – pépinières ornementales – 14 avril 2011



Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3

